

Newsletter Droit Social | Janvier 2020

Cabinet Harlay Avocats - Département Droit Social

FOCUS SUR LA PUBLICATION DE L'INDEX DE L'EGALITE PROFESSIONNELLE LE 1ER MARS 2020 – POUR LES ENTREPRISES/UES DE 50 A 250 SALARIES :

Toutes les entreprises (ou UES) de 50 à 250 salariés doivent publier le <u>1er mars 2020 au plus tard</u> leur premier index sur l'égalité hommes femmes.

L'index mettra en évidence les éventuels écarts de rémunération entre les femmes et les hommes sur une période de référence de 12 mois consécutifs.

Il est calculé sur la base de <u>4 indicateurs</u> définis par le Code du travail pour un total de 100 points au maximum (un outil de calcul de chaque indicateur et de l'index global est disponible sur le site gouvernemental suivant <u>index-egapro.travail.gouv.fr</u>).

La société devra ensuite rendre public son index (sur son site internet, sur la BDES et par télédéclaration au DIRECCTE).

Si l'index obtenu est inférieur à 75 points sur 100, la société devra mettre en œuvre des mesures de correction afin d'atteindre 75 points <u>dans les 3 ans</u>.

<u>Sanction</u>: A l'expiration du délai de 3 ans, si l'index demeure en dessous de 75 points, une pénalité financière pourra être appliquée (au maximum de 1% de la masse salariale de l'année civile précédant la fin du délai de 3 ans).

FOCUS SUR LES ENTRETIENS PROFESSIONNELS:

Toute entreprise doit organiser avec chaque salarié :

- un entretien professionnel tous les 2 ans, ainsi qu'au retour de certains congés (longue maladie, etc.) sur les perspectives d'évolution professionnelle du salarié,
- un entretien récapitulatif tous les 6 ans. Cet entretien permet de vérifier qu'au cours des 6 ans le salarié a :
 - suivi au moins une action de formation,
 - acquis des éléments de certification par la formation ou par une validation des acquis de son expérience,
 - o bénéficié d'une progression salariale ou professionnelle.

Sanction: Les entreprises de plus de 50 salariés qui n'auront pas respecté leurs obligations sur 6 ans devront verser une pénalité de 3.000 euros par salarié concerné à la Caisse des Dépôts (sanction pouvant être majorée de 100% en cas de non-paiement spontané par l'entreprise).

Les premières pénalités seront applicables dès mars 2020 (pour la période mars 2014/mars 2020). Vous devrez ensuite évaluer la situation tous les mois (selon l'ancienneté de vos salariés).









Harlay Avocats